

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. NICOLET-YAMASKA
MUNICIPALITÉ DE BAIE-DU-FEBVRE**

Le conseil de la municipalité de Baie-du-Febvre siège en séance extraordinaire ce, LUNDI, le 8 DÉCEMBRE 2025 à 20 h 00, sous la présidence du maire Joeffrey Desmanches, sont présents les conseillers-ères :

Monsieur Sylvain Pronovost, siège No. 1	Madame Nancy Fréchette, siège No. 4
Audrey-Claude Benoit, siège No. 2	Madame Colette Fréchette Beausoleil, siège No. 5
Absence motivée, siège No. 3	Madame Geneviève Gauthier, siège No. 6

Madame Maryse Baril, directrice générale et greffière-trésorière, agit comme secrétaire de la réunion.

AVIS DE CONVOCATION

Les élus présents à la séance du 1er décembre 2025 ont été avisés de la date de la présente séance alors aucun avis de convocation n'a été délivré.

25-12-201

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Proposé par Colette Fréchette Beausoleil

Et résolu à l'unanimité des conseillers, de procéder à l'ouverture de l'assemblée extraordinaire à 20H00.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

25-12-202

ADOPTION RÈGLEMENT DE TAXATION 2026 ET CONDITIONS DE PERCEPTION

Proposé par Geneviève Gauthier

Et résolu à l'unanimité des conseillers, que la Municipalité de Baie-du-Febvre adopte le règlement No : 338-12-25 établissant les taux de taxes et les tarifs pour l'exercice financier 2026 ainsi que les conditions de leur perception.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÈGLEMENT NUMÉRO : 338-12-25
POUR FIXER LES TAUX DE TAXES ET LES TARIFS
POUR L'EXERCICE FINANCIER 2026
AINSI QUE LES CONDITIONS DE LEUR PERCEPTION

ATTENDU le contenu de l'article 252 de la loi sur la fiscalité municipale ;

ATTENDU QU'avis de motion a été donné à la session du conseil tenue le 1^{er} décembre 2025 par Monsieur le conseiller Sylvain Pronovost.

À CES CAUSES, il a été ordonné et statué par le conseil de la municipalité de Baie-du-Febvre et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, savoir :

ARTICLE 1 TAUX DE TAXES

Que les taux de taxes pour l'exercice financier 2026 soient établis selon les données contenues à l'annexe "A" du présent règlement.

ARTICLE 2 PAIEMENT PAR VERSEMENTS

Les taxes municipales doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque dans un compte, leur total est égal ou supérieur à trois cents dollars (300\$), elles peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique ou en quatre versements égaux.

ARTICLE 3 DATE DE VERSEMENTS

La date ultime où peut être fait le versement unique ou le premier versement des taxes municipales est le trentième jour qui suit l'expédition du compte. Le paiement des deuxièmes, troisièmes et quatrièmes versements est dû le soixantième jour qui suit le dernier jour où peut être fait le versement précédent. (1^{er} mars, 1^{er} mai, 1^{er} juillet et 1^{er} septembre)

Toutefois, le conseil autorise le directeur général et secrétaire-trésorier à allonger le délai de paiement en fixant une autre date ultime où peut être fait le versement unique ou chacun des versements égaux.

ARTICLE 4 PAIEMENT EXIGIBLE

Le premier versement doit être payé pour la première date d'échéance, les second, troisième et quatrième versement devront être acquittés avant chacune des dates d'échéances prévues.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

ARTICLE 5 AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions des articles 3, 4 et 5 s'appliquent également à toutes les taxes ou compensations municipales perçues par la municipalité, ainsi qu'aux suppléments de taxes municipales découlant d'une modification du rôle d'évaluation.

ARTICLE 6 TAUX D'INTÉRÊTS SUR LES ARRÉRAGES

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, les soldes impayés portent intérêts au taux annuel de neuf pour cent (9 %).

ARTICLE 7 PÉNALITÉ SUR LES TAXES IMPAYÉES

En plus des intérêts prévus à l'article 6, une pénalité de 0.5% du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5% l'an, est ajouté sur le montant des taxes exigibles.

ARTICLE 8 FRAIS D'ADMINISTRATION

Des frais d'administration de 20,00\$ sont exigés de tout tireur d'un chèque ou d'un ordre de paiement remis à la municipalité dont le paiement est refusé par le tiré. Des frais d'administration de 20,00\$ sont également exigés pour :

- ❖ Toute demande de remboursement par un client lors d'un encaissement (ex. : paiement des taxes scolaires au lieu des taxes municipales) ;
- ❖ Tout client qui n'a pas procédé à son changement de matricule via son institution financière depuis la réforme cadastrale (depuis 2017) ;

ARTICLE 9 POLITIQUE D'ANNULATION DES INTERETS SUR ARRERAGES

La politique pour l'annulation des intérêts sur arrérages : « tous les intérêts seront annulés à l'intérieur d'un délai de 5 jours suite à une échéance » et ce, afin d'arrimer avec les délais de poste.

ARTICLE 10 POLITIQUE DE TAXATION COMPLEMENTAIRE

Aucun compte de taxes complémentaires ne sera émis pour un montant inférieur à 10\$ dollars, et ce, suite à la réception d'un certificat d'évaluation durant l'année en cours, à l'exception d'un certificat EAE où celui-ci doit être transmis au MAPAQ.

ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi

Avis de motion:	1er décembre 2025
Avis public adop. budget:	26 novembre 2025
Adoption du règlement:	8 décembre 2025
Avis public d'adoption:	9 décembre 2025
Résolution d'adoption:	25-12-202

JOEFFREY DESMANCHES, MAIRE

MARYSE BARIL, DIR. GÉN. / GREF.-TRES.

ANNEXE "A"

TAXES SUR LA VALEUR FONCIÈRE

A- TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES:

TAXE FONCIÈRE – CATÉGORIE RÉSIDUELLE (taux de base)

Une taxe foncière de **0,6700 \$** du cent dollar d'évaluation est imposée et prélevée sur tous les immeubles de la catégorie immeuble résiduel imposables de la municipalité tel que porté au rôle d'évaluation foncière en vigueur pour l'année 2026.

Pour les fins d'émission du compte de taxes 2026, le libellé de la présente taxe est «Taxe foncière-taux de base».

B- TAXES FONCIÈRES – CATÉGORIE DES IMMEUBLES AGRICOLES ET FORESTIERS (EAE):

Une taxe foncière de **0,45 \$** du cent dollars d'évaluation est imposée et prélevée sur tous les immeubles de la catégorie terrain des immeubles agricoles (EAE) imposables de la municipalité tel que porté au rôle d'évaluation foncière en vigueur pour l'année 2026.

Pour les fins d'émission du compte de taxes 2026, le libellé de la présente taxe est «Taxe foncière-immeubles agricoles (EAE)».

C- TAXES FONCIÈRES SPÉCIALES (taux applicables aux règlements d'emprunt)

Les taux des taxes spéciales imposées par règlement d'emprunt sur la valeur de tous les immeubles imposables de la municipalité, dont le total est de **0.0328\$ / 100,00\$ d'évaluation**, sont les suivants :

- Règlement numéro 216-08-09 décrétant les travaux de construction d'un centre multifonctionnel et l'aménagement d'une nouvelle rue : **0.0138\$ / 100\$ d'évaluation**
- Règlement numéro 224-04-10 décrétant les travaux d'aqueduc sur la rue de l'église et la contribution au théâtre Belcourt : **0.0033\$ / 100\$ d'évaluation**
- Règlement numéro 259-03-16 décrétant les travaux de réfection du Pays-Brûlé : **0.0078\$ / 100\$ d'évaluation**
- Règlement numéro 286-05-19 décrétant les travaux CTE à la ville de Nicolet : **0.0079\$ / 100\$ d'évaluation**

Ce taux (**0.0328\$**) s'applique également aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (E.A.E.)

- Règlement numéro 259-03-16 décrétant les travaux de prolongement du réseau d'égouts sur la rue de l'Église (secteur) :
Capital : 11 800.00 \$
Intérêts : 1 219.86 \$
Fonds G: 2 728.60 \$
15 748.46\$

$$1\ 446.65 \$ + 272.86 = 1\ 719.51\$ / 9 \text{ propriétaires} = 15\ 475.59 \$$$
$$272.86 \$ / 1 \text{ propriété} = 272.86 \$ \text{ (dette payée en totalité)}$$

TAXES SUR UNE AUTRE BASE

D- TARIFICATION - AQUEDUC

Aux fins de financer les dépenses reliées à la fourniture d'eau potable, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, tel qu'établi ci-après :

Tarif minimum de base : 170,00 \$ / 6 mois pour 20 000 gallons / logement
Auquel s'ajoute selon la consommation réelle,
Tarif additionnel : 7,25 \$ / du mille gallons additionnels.

Dans le cas d'une ferme ayant un seul compteur d'eau pour la résidence et pour l'exploitation agricole enregistrée (E.A.E.), la répartition sera établie comme suit :

- tarif minimum de base facturé à la résidence (170,00 \$ / 6 mois pour 20 000 gallons / logement) et l'excédent imputé à l'exploitation agricole enregistrée au taux de 7,25 \$ / mille gallons additionnels.

La lecture des compteurs sera prise à raison de deux fois l'an (mai et novembre) suivie d'une facturation indépendante. Cette compensation est assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel elle est due.

**Exceptions : OMH Baie-du-Febvre (1 minimum + excédent)
Les Résidences Sieur Lefebvre (1 minimum + excédent)**

E- TARIFICATION - SERVICE DE CUEILLETTE, TRANSPORTS, ENFOUISSEMENT DE LA CUEILLETTE SÉLECTIVE ET DES ORDURES MÉNAGÈRES

Aux fins de financer le service de cueillette, transport et enfouissement de la cueillette sélective et des ordures ménagères, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, tel qu'établi ci-après:

235 \$ par logement

235 \$ par commerce (à l'exception des commerces ayant un conteneur)

235 \$ par industrie (à l'exception des industries ayant un conteneur)

Cette compensation est assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble ou le bâtiment en raison duquel elle est due.

**Exceptions : OMH Baie-du-Febvre (1 unité de logement)
Les Résidences Sieur Lefebvre (1 unité de logement)**

F- COMPENSATION – FOURNITURE EAU POTABLE

Afin de pourvoir à la contribution exigée pour la fourniture d'eau potable provenant de la municipalité de La Visitation-de-Yamaska, il est imposé et sera exigé du propriétaire de l'immeuble portant le matricule 6907 61 7363 et situé au 199, rue de l'Église une compensation égale au montant total de la dépense exigée par la municipalité de La Visitation-de-Yamaska en vertu de l'entente intermunicipale relative à la fourniture de service adoptée le 3 mars 2003.

Afin de pourvoir à la contribution exigée pour la fourniture d'eau potable provenant de la municipalité de Pierreville, il est imposé et sera exigé des propriétaires des immeubles portant les matricules 6107 48 2075, 6207 31 3608 et 6405 43 6361 et situés au 120 Rte Marie-Victorin, 6 Rte de la Ligne et chemin du Pays-Brûlé une compensation égale au montant total de la dépense exigée par la municipalité de Pierreville.

JOEFFREY DESMANCHES, MAIRE

MARYSE BARIL, DIR. GÉN. / GREF. TRES.

25-12-203

ADOPTION RÈGLEMENT NO. 340-12-25 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO. 335-10-25 RELATIF À LA CIRCULATION DES VÉHICULES HORS ROUTE

Proposé par Geneviève Gauthier

Et unanimement résolu par ce conseil que le Règlement No. 340-12-25 intitulé « Règlement modifiant le règlement NO. 335-10-25 relatif à la circulation de véhicules hors route sur certains chemins municipaux » soit adopté.

Règlement n° 340-12-25

**Règlement modifiant le Règlement numéro 335-10-25
relatif à la circulation de véhicules hors route sur certains chemins
municipaux**

CONSIDÉRANT qu'AVIS DE MOTION du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du 1^{er} décembre 2025;

CONSIDÉRANT que le projet de règlement a été déposé lors de la même séance du conseil ;
CONSIDÉRANT qu'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au moins deux jours avant la tenue de la présente séance;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture par la directrice générale et secrétaire-trésorière;

CONSIDÉRANT que l'objet du règlement, sa portée et l'absence de coût sont mentionnés par la directrice générale et secrétaire-trésorière;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE BAIE-DU-FEBVRE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

LIEUX DE CIRCULATION

Le chapitre I du règlement numéro 335-10-25 est modifié par ce qui suit :

« La circulation des véhicules hors route visés à l'article 4 du règlement No. 327-11-24 est permise à certains endroits sur le territoire de la Municipalité de Baie-du-Febvre et sur les chemins municipaux suivants :

- **Route Janelle : à partir de la rue Principale jusqu'au limite de la route Janelle;**
- **Rang de la Grande-Plaine;**
- **Chemin des Huit;**
- **Le parc linéaire le long de la Rte 132, de la Rte Janelle à la station de service d'essence (COVRIS);**
- **La traverse de la Rte Marie-Victorin, en face de la station de service d'essence (COVRIS);**
- **La traverse du Chemin du Pays-Brûlé (entre le #57 et #59 chemin du Pays-Brûlé);**
- **La traverse du Chemin Grande Plaine (entre le #60 et #62 chemin de la Grande Plaine);**
- **Rang du Petit-Bois;**
- **Route de la Grande-Ligne (300 mètres à partir du Rang St-Anne de Pierreville) jusqu'au chemin du Pays-Brûlé ;**
- **Chemin du Pays-Brûlé (±4 kilomètres) pour rejoindre la traverse en le #57 et #59**

Un croquis de ces emplacements est joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

CHAPITRE II

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

ADOPTÉ ce 8 DÉCEMBRE 2025.

Joeffrey Desmanches, Maire

Maryse Baril, Dir. générale et gref.-très.

25-12-204

CLÔTURE DE LA SÉANCE

Proposé par Colette Fréchette Beausoleil

Et résolu à l'unanimité des conseillers, qu'ayant épuisé l'ordre du jour, de lever cette séance à 20h10.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

JOEFFREY DESMANCHES, MAIRE MARYSE BARIL, DIR. GÉN. / GREF.-TRES.

Monsieur le Maire Joeffrey Desmanches a pris connaissance de toutes les résolutions et décide de ne pas exercer son veto. Il atteste que sa signature du présent procès-verbal équivaut à sa signature de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Signé ce 9 décembre 2025

JOEFFREY DESMANCHES, MAIRE